



Bulletin d'analyse des échantillons : BB09928 - BB09933

Référence du Laboratoire : 2014-10-28-008-EP

COMMUNE DE RECKANGE-SUR-MESS	
05 NOV. 2014	
SECRETARIAT-ENTREE	
29002	

Adresse destinataire

Requérant : M. Nico KETTEL/M. Jeff KÜNZER

Adm. Comm. Reckange-sur-Mess
c/o M. Nico KETTEL/M. Jeff KÜNZER
83, rue JP Hilger
L-4980 Reckange-sur-Mess

Reçu le : 28/10/2014

Début de l'analyse : 28/10/2014

Objet de l'analyse : contrôle

Tél 3700 2442 Fax 37 92 20

Ce rapport comporte 6 pages et ne peut être reproduit partiellement sans accord explicite du Laboratoire.

Des renseignements supplémentaires sur les méthodes d'analyse et les incertitudes de mesure sont disponibles sur simple demande.

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'analyse.

Les normes suivantes sont appliquées aux échantillonnages sous accréditation :

- ISO 19458 : analyses microbiologiques
- ISO 5667-1 : techniques d'échantillonnage
- ISO 5667-3 : conservation et manipulation des échantillons
- ISO 5667-6 : rivières et cours d'eau
- ISO 5667-10 : eaux usées

Les résultats bactériologiques sont à interpréter selon la norme ISO 8199:

- <1: organismes non-détectés dans le volume étudié
- 1-3: organismes présents dans le volume étudié
- 4-9: nombre estimatif d'organismes présents dans le volume étudié

L'appréciation concernant une eau potable se rapporte au règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Lexique :

- # méthode sous accréditation
- § valeur-guide
pour la turbidité, la valeur-guide est de 5 FNU au niveau du consommateur et de 1 FNU au niveau du fournisseur
- S paramètre mesuré en sous-traitance
- n.d. paramètre non déterminé
- v.c. voir commentaire
- non détecté (mesure qualitative)
- + présent [faible (+), moyen (++), fort (+++)]





Appréciation :

Les échantillons sont conformes aux normes en vigueur en ce qui concerne les paramètres analysés.

Veillez noter que les valeurs paramétriques indiquées dans l'annexe I partie A et B du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont à respecter strictement et que pour l'interprétation des résultats d'analyses de ces paramètres aucune incertitude de mesure n'est prise en considération.
Pour les valeurs-guides indiquées dans la partie C du même règlement l'interprétation fournie par le laboratoire considère l'incertitude de mesure.

Jerry Hoffmann
Responsable Laboratoire